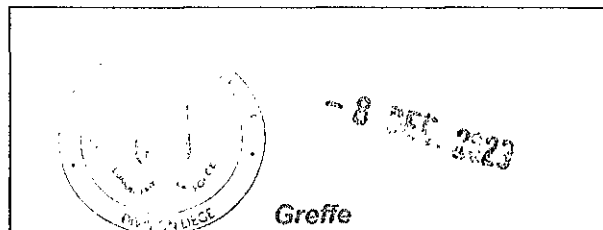


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23162741



N° d'entreprise : 0459242936

Nom Fédération Wallonne des Guides Touristiques
(en entier) :

(abrégé) : FWGT

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : rue Demeuse 12, 4052 Beaufays

Objet de l'acte : STATUTS: modifications.

Article 1 : CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

1. La Fédération Wallonne des Guides Touristiques ASBL (en abrégé FWGT) est appelée ci-après la Fédération
2. La Fédération a été constituée en association sans but lucratif à la date du 29 juin 1996, sous la dénomination susdite. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) a décidé à la majorité le 18 novembre 2023, conformément au Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019 de modifier ses statuts et de les remplacer par ceux repris ci-après.
La liste des membres fondateurs en 1996 est reprise en fin de texte.
3. Le siège social de la Fédération est établi en Région wallonne et pourra être déplacé dans cette région par simple décision de l'organe d'administration.
4. La durée de l'ASBL est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.
5. Sauf pour les communications internes à la Fédération, tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fédération doivent contenir :
 - a. La dénomination de la Fédération, la forme légale, le siège social,
 - b. Le numéro d'entreprise, les termes « Registre des personnes morales » ou l'abréviation "RPM" suivis du tribunal de l'entreprise du ressort du siège de la Fédération,
 - c. Le numéro d'au moins un compte dont la Fédération est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
 - d. L'adresse électronique et le site internet de la Fédération et le cas échéant, l'indication que la Fédération est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour la Fédération dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : BUTS ET OBJET SOCIAL

1. La Fédération poursuit les buts désintéressés de rassembler, dans une totale indépendance, ses membres pour :
 - a. Défendre les intérêts moraux, matériels et sociaux des guides touristiques ;
 - b. Apporter à ses membres tout l'appui disponible, promouvoir la convivialité et leur offrir des possibilités d'établir entre eux des relations agréables voire utiles
 - c. Encourager toute initiative qui est créée pour protéger le bon renom de ses membres ;
 - d. Stimuler toute action qui favorise la formation de guides touristiques.
 - e. Certifier les guides membres suivant une procédure établie et communiquée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

2. Les activités principales qui constituent l'objet social de la Fédération sont :
 - a. L'organisation des activités de rencontres entre ses membres ;
 - b. La diffusion aux membres des informations utiles et liées à ses buts ;
 - c. La participation à des activités ;
 - d. La gestion d'un site internet
 - e. Le maintien de liens avec le Commissariat Général au Tourisme de la Région Wallonne et d'autres associations de guides touristiques belges ou étrangères.

Article 3 : STRUCTURE GENERALE

1. La Fédération est une association coupole qui se compose de membres dont la qualité est définie ci-après. Son fonctionnement interne pourra être défini par un règlement d'ordre intérieur de la Fédération (ROI), approuvé à la majorité simple des membres présents ou représentés à une assemblée générale de la Fédération. Les modifications au ROI sont décidées par l'Organe d'Administration (OA) de la Fédération. Ces modifications seront validées par une AG.
2. La Fédération doit compter au minimum trois membres effectifs.
3. La Fédération s'interdit tout type d'adhésion ou de soutien à un groupement politique ou à caractère politique, et évite toute forme de différend ou de polémique concernant la langue, la religion ou des sujets de discrimination.
4. La Fédération peut adhérer, soutenir et/ou collaborer avec des organisations non politiques ayant des buts similaires.

Article 4 : LA FÉDÉRATION, LES MEMBRES

1. La Fédération se compose de guides touristiques répartis dans des organismes tels que des Associations de guides touristiques asbl ou non, des Maisons de Tourisme, des Offices de Tourisme, des Syndicats d'Initiative, des Agences de voyage ou tout autre organisme accepté par l'organe d'administration (OA) de la Fédération et qui a un lien direct ou indirect avec la qualité de membre de la Fédération. Des guides touristiques individuels ne sont pas autorisés à devenir membre de la Fédération. Il leur sera demandé de s'affilier auprès d'un organisme membre.
2. Ces organismes sont les membres effectifs de la Fédération et doivent être repris dans le registre des membres. Ils désignent parmi leurs membres leur représentant auprès de la Fédération.

Article 5 : LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre effectif est acquise pour une durée indéterminée au moment de l'inscription au registre des membres de la Fédération et cesse

- par le non-paiement des cotisations avant le 01 mars de l'année en cours ;
- par démission volontaire portée à la connaissance de l'organe d'administration (OA) ;
- par exclusion ;
- par la dissolution de la Fédération.

Article 6 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'AG et est plafonné à 5000 €. Cette cotisation peut comprendre une assurance RC Accidents corporels pour tous les guides touristiques inscrits au registre des membres. Le montant et les modalités de calcul de ce montant sont fixés dans le ROI.

Article 7 : LES RESSOURCES ET AVOIRS DE LA FÉDÉRATION

1. La Fédération dispose comme ressources :
 - a. Des cotisations des membres ;
 - b. Des revenus de son patrimoine ;
 - c. Des subventions, dons, legs reçus d'institutions et personnes publiques ou privées, ainsi que tous autres revenus ou bénéfices divers. Les fonds et matériels ainsi reçus devront servir exclusivement à la réalisation de ses buts.
 - d. A l'exception des dons en espèce, toute libéralité entre vifs au profit de la Fédération dont la valeur excède 100 000 EUR doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.
2. Ces ressources doivent lui permettre de maintenir un budget en équilibre.
3. La Fédération peut prêter son concours à toutes activités ayant des buts similaires aux siens.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

1. L'AG est l'organe suprême de la Fédération.
2. L'AG est constituée par les membres effectifs en ordre de cotisation. Les guides membres des organismes visés à l'Art 4. 1. peuvent assister à l'AG à titre d'observateur sans droit de vote.

3. Lors de tous les votes, chaque membre effectif a droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de ses guides tel que défini dans le règlement d'ordre intérieur (ROI).
4. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les statuts.
5. Pour réunir toutes les garanties en matière de bonne gouvernance de l'association, les réunions de l'assemblée générale sont tenues de préférence en présentiel.

Néanmoins, sont également autorisées la tenue d'assemblées générales écrites et la tenue d'assemblées générales par voie électronique

Article 9 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Les compétences exclusives suivantes sont exercées par l'AG de la Fédération en dehors de tous les cas qui sont prévus par la loi :

1. La modification des statuts ;
2. L'approbation des comptes annuels, du budget et des cotisations ;
3. La nomination, la démission et l'exclusion des membres ou des administrateurs ;
4. La nomination et la révocation du ou des vérificateurs aux comptes ;
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ;
6. L'introduction d'une action de la Fédération contre un ou plusieurs membres ou vérificateurs ;
7. La dissolution de la Fédération et la répartition de son patrimoine ;
8. L'acceptation d'une donation, d'un apport à titre gratuit ou d'un legs dans les limites fixées par la loi ;
9. Les autres actions prévues par la législation.

Article 10 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

La Fédération peut être réunie en AGE à tout moment par nécessité statutaire, par exemple, pour l'exclusion d'un membre, la liquidation de la Fédération ou la modification des statuts.

L'AGE est convoquée par l'OA ou pour donner suite à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs.

Article 11 : CONVOCATION DE L'AG ET DE L'AGE

1. Assemblée Générale (AG)
 - a. L'AG se déroule avant le dernier jour ouvrable du 5^{ème} mois qui suit la clôture de la comptabilité de l'année comptable écoulée, en un lieu repris dans la convocation.
 - b. Elle est appelée par le président ou le secrétaire au nom de l'OA de la Fédération au moins quinze (15) jours calendrier avant l'AG, par le moyen de communication le plus adéquat. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure, et le lieu de la réunion.
 - c. Les documents dont il sera question à l'AG seront à la disposition des membres sur le site internet de la Fédération au plus tard cinq (5) jours calendrier avant l'AG.
 - d. Chaque proposition d'un point à l'ordre du jour, remise à l'OA de la Fédération ou au président par au moins un cinquième (1/5) des membres, au plus tôt vingt et un (21) jours calendrier et au plus tard quatorze (14) jours calendrier avant l'AG, par courrier ou courriel, doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine AG pour délibération.
2. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)
 - a. Elle est appelée par le président ou le secrétaire au nom de l'OA de la Fédération au moins quinze (15) jours calendrier avant l'AGE, par le moyen de communication le plus adéquat. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure, et le lieu de la réunion.
 - b. S'il s'agit d'une demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs, le président ou le secrétaire convoque l'AGE dans les vingt-huit (28) jours calendrier qui suivent la demande de convocation.
 - c. Les documents dont il sera question à l'AGE seront à la disposition des membres au plus tard cinq (5) jours calendrier avant l'AGE.
 - d. Chaque proposition d'un nouveau point à l'ordre du jour, remise à l'OA de la Fédération ou au président par au moins un cinquième (1/5) des membres, au plus tôt vingt et un (21) jours calendrier et au plus tard quatorze (14) jours calendrier avant l'AG, par courrier ou courriel, doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine AGE pour délibération.
 - e. L'AGE se tient au plus tard quarante (40) jours calendrier après l'envoi de la convocation.

Article 12 : DELIBERATIONS DE L'AG ET DE L'AGE

1. L'AG peut délibérer valablement sur les points qui sont mentionnés dans la convocation si elle réunit un quorum de membres présents et représentés atteignant au moins la moitié du nombre de membres arrondi à l'unité supérieure si le quorum est un nombre impair.
2. Sauf exception, les points de l'ordre du jour sont adoptés à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. L'AG ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans la convocation, sauf si une majorité d'au moins les deux-tiers (2/3) des membres présents et représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. L'urgence ne peut jamais être invoquée en cas d'AGE.
3. Pour tous les scrutins lors d'une AG, les votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas comptés dans le quota des votes valablement exprimés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

4. L'AGE ne peut valablement délibérer sur les points qui sont explicitement indiqués dans la convocation que si l'AGE atteint un quorum réunissant au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et représentés arrondi à l'unité supérieure si le quorum est un nombre impair. Les points de l'ordre du jour sont adoptés à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.
5. Les modifications aux statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents et représentés. Si les modifications statutaires portent sur l'objet, les buts désintéressés en vue desquels la Fédération est constituée ou sur une dissolution volontaire, elles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents et représentés.
6. Pour tous les scrutins lors d'une AGE, les votes nuls, blancs et les abstentions ne se sont pas comptés dans le quota des votes valablement exprimés.
7. Si l'AGE ne réunit pas le quorum requis des membres présents et représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents et représentés et voter les points de l'ordre du jour à la même majorité que celles prévues pour la première AGE. La seconde réunion ne peut être tenue qu'au moins quinze (15) jours calendrier après la première.

Article 13 : DEMISSION & EXCLUSION D'UN MEMBRE

1. La démission d'un membre est actée par une AG. Cette démission ne peut valablement être actée que si elle est explicitement indiquée dans la convocation de l'AG.
2. Exclusion d'un membre
 - a. L'exclusion d'un membre est de la compétence exclusive de l'AG.
 - b. Cette dernière peut valablement se prononcer si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation de l'AG et si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents et représentés.
 - c. L'exclusion ne pourra être actée qu'après avoir entendu la défense du représentant du membre.
 - d. L'exclusion est prononcée par l'AG, par un vote secret, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents et représentés, après que le membre menacé d'exclusion a eu la possibilité d'être entendu. Lors du scrutin, les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptés dans le quota des votes valablement exprimés.

Article 14 : VOTES, PUBLICATIONS ET DROIT DE CONSULTATION

1. Votes
 - a. Chaque membre effectif a le droit d'assister aux assemblées. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois (3) procurations. Le modèle de procuration est repris dans le ROI.
 - b. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Chaque membre présent et représenté à l'AG dispose du nombre de voix mentionnées à l'Art 8.3 ci-dessus.
 - c. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptés dans le quota des votes valablement exprimés.
 - d. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante, sauf pour une matière liée à une personne. Dans ce cas la délibération sera reportée à une autre AG ou AGE.
2. Publications
 - a. Toutes les décisions prises par l'AG et l'AGE sont actées dans le PV de la réunion qui a pris les décisions.
 - b. Pour chaque AG et AGE, il est dressé un procès-verbal classé dans un fichier informatique. Les procès-verbaux sont approuvés au cours de l'AG (et pas AGE) suivante.
 - c. Les procès-verbaux des AG et AGE sont mis à disposition des membres effectifs par les moyens de communication les plus adéquats, sans porter préjudice aux dispositions légales en matière de publication.
3. Droit de consultation
 - a. PV des AG
Les décisions de l'assemblée générale seront consignées au registre des procès-verbaux signés par le Président de l'organe d'administration ou un administrateur. Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont également portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le Président.
Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.
 - b. PV de l'OA
Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.
Il sera procédé à l'enregistrement des réunions de l'organe d'administration tenu par voie électronique et mention de cet enregistrement sera faite au PV de la réunion.
Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite y compris par voie électronique et motivée adressée à l'organe d'administration mais sans déplacement du registre."

Article 15 : L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION (OA)

1. La direction de la Fédération est assurée par un OA. Les membres de l'OA sont appelés administrateurs.

2. Toutes les fonctions au sein de l'OA sont remplies à titre gratuit, mais avec défraiement de certains frais suivant les règles reprises au ROI.

Article 16 : COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

1. La Fédération est dirigé par un Organe d'Administration (OA) rassemblant huit (08) administrateurs au maximum, parmi lesquels :
 - a. Le Président (P),
 - b. Le Vice-Président (VP),
 - c. Le Secrétaire (S),
 - d. Le Trésorier (T),
 - e. Le Webmaster (WB).
 - f. Le Responsable de la Communication et des relations publiques (PR).
2. Certaines fonctions (à l'exception des fonctions P, S et T) peuvent ne pas être exercées ou bien être exercées en cumul.
3. En fonction des difficultés rencontrées, l'OA peut s'entourer de conseillers, qui ne sont pas membres d'un organisme de la Fédération. Ces conseillers ne disposent pas du droit de vote.
4. Le nombre minimum d'administrateurs est de deux (02).
5. L'OA peut, si nécessaire, coopter momentanément un administrateur qui pourra être nommé lors de la prochaine AG.

Article 17 : COMPETENCES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION (OA)

1. L'OA est compétent pour effectuer toutes les actions nécessaires à la concrétisation des buts et objets de la Fédération, à l'exception des actions qui ne peuvent être exercées que par l'AG/AGE.
2. L'OA est compétent pour préparer les convocations des AG, AGE et adapter la structure de la Fédération.
3. Pour une bonne gestion des ressources humaines, l'OA peut répartir les tâches entre les administrateurs.
4. L'OA peut délibérer valablement sur les points qui sont mentionnés dans la convocation si elle réunit un quorum d'administrateurs présents atteignant au moins la moitié plus un du nombre d'administrateurs. Les points de l'ordre du jour sont adoptés après un vote à la majorité absolue des voix des administrateurs présents.
5. L'OA peut suspendre, jusqu'à la décision définitive de l'AG, le membre qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux statuts ou aux lois.
6. Vis-à-vis des tiers, l'engagement de la Fédération devient effectif uniquement par la signature du Président ou par la signature d'un administrateur mandaté spécialement par l'OA.

Article 18 : NOMINATIONS ET REMPLACEMENTS DES ADMINISTRATEURS

1. Les membres effectifs ont le droit de présenter un de leurs affiliés à un poste d'administrateur ; ils sont nommés par l'AG.
2. Leur mandat s'arrête au moment où ils perdent la qualité de membre de la Fédération.
3. L'administrateur absent à quatre (4) réunions consécutives de l'OA, sans justification, sera présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'OA.
4. La durée du mandat d'un administrateur est de trois (3) ans et est renouvelable. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou exclusion.
5. Si le nombre d'administrateurs est inférieur ou égal à deux (02), une AGE est convoquée dans les quinze (15) jours calendrier pour pourvoir au remplacement de l'administrateur manquant. Si le remplacement est impossible, la Fédération doit se restructurer ou demander sa dissolution volontaire.
6. En cas d'absence prolongée d'un administrateur, un remplaçant est désigné par l'OA. Cette décision doit être confirmée par la prochaine AG.
7. Les décisions de l'OA sont consignées dans un fichier informatique tenu par le Secrétaire. Ce fichier est conservé au siège social de la Fédération et peut être consulté sur le site internet par les administrateurs.

Article 19 : MANDAT ET DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

1. Lorsque le mandat d'un administrateur se termine prématurément par décès, démission ou parce qu'il est démis par une décision de l'AG, l'administrateur démissionnaire ou démis est remplacé par un autre membre d'une association de la Fédération jusqu'au terme du mandat. La mise en fonction de ce dernier se fait lors de la première réunion de l'OA ; elle doit être confirmée par la prochaine AG.
2. Un administrateur peut en tout temps être démis par l'AG suivant la procédure prévue à l'article 13. Il sera alors remplacé suivant la procédure décrite ci-dessus.
3. Chaque administrateur peut aussi démissionner en envoyant un courrier ou courriel au président.
4. La démission volontaire d'un administrateur n'entraîne pas sa démission comme membre d'une association de la Fédération.
5. La mise en place des administrateurs et la cessation de leur mandat sont publiées dans le PV de la réunion de l'AG qui a pris les décisions.

Article 20 : FONCTIONNEMENT ET CONFLITS D'INTERETS.

1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

2. Il est permis d'organiser les réunions de l'organe d'administration par voie électronique si les circonstances le justifient car la collégialité est la règle de délibération ordinaire de l'organe de gestion.

Des décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité.

3. L'OA peut être assisté dans l'exercice de son travail par des conseillers. L'OA détermine pour chaque conseiller : sa tâche, sa durée et son rang dans la Fédération.

4. Un administrateur qui dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de la Fédération, doit en informer les autres administrateurs avant que l'OA ou l'AG ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le PV de la réunion de l'OA ou de l'AG qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'OA ni à l'AG de déléguer cette décision.

5. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux débats de l'OA ou de l'AG concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents à l'OA ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'AG. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'OA doit les exécuter.

Article 21 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

1. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fédération.
2. Leur responsabilité est limitée, vis-à-vis de la Fédération et des tiers, à l'accomplissement de la tâche qui leur a été confiée conformément au droit commun, à la loi et aux statuts. Ils peuvent être tenus responsables pour des fautes volontaires ou légères répétitives accomplies dans leur gestion.
3. Les administrateurs sont couverts par une assurance « Responsabilité administrateur »

Article 22 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

1. Pour autant que la Fédération reste, durant l'année comptable écoulée, classé petite ou micro asbl, l'AG nomme, à la majorité simple, au minimum un vérificateur aux comptes pour une durée renouvelable de deux (2) ans.
2. Le vérificateur aux comptes a un droit de contrôle formel sur la fiabilité des informations financières de toutes les opérations de la Fédération, à l'exclusion du bien-fondé des décisions. Il peut vérifier la comptabilité sur place ou sur pièce et examiner toutes pièces comptables appartenant au Cercle.

Article 23 : COMPTABILITE ET BUDGET

1. L'année comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année calendrier. Le trésorier est responsable de tous les mouvements en recettes et en dépenses effectués dans sa comptabilité
2. Le Trésorier, contrôlé par l'OA, établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au CSA et vérifie l'exécution du budget.
3. Avant de les soumettre à l'approbation de l'AG, le Trésorier présente à l'OA l'exécution du budget de l'année en cours et le budget de l'année suivante. Au plus tard lors de cette présentation à l'OA, le Président signe les pièces justificatives non encore signées.

Article 24 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FÉDÉRATION

1. Pour décider de la dissolution volontaire, forcée ou judiciaire de la Fédération, c'est une AGE qui est compétente. Cette AGE ou à défaut le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle définit aussi leurs compétences et les conditions de liquidation. L'AGE peut procéder à une dissolution volontaire de la Fédération lorsque le quorum des deux tiers (2/3) des membres effectifs présents et représentés est atteint, et que la décision est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.
2. Lorsque l'AGE statue sur une dissolution volontaire, les votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas comptés dans le quota des votes valablement exprimés.
3. Dans le cas d'une dissolution, l'avoir net, après apurement des dettes, est transféré en ordre de priorité vers une association ayant des buts très rapprochés de ceux de la Fédération.

Liste des membres fondateurs

Société des Guides des Sites de la Campagne 1815.(Guides 1815) a. s. b. l., représentée par Jacques WATTECAMPS,

**Association des Guides de Tournai (AGT) association de fait, représentée par Claude BONNET,
Association des Guides Touristiques d'Enghien (AGTE) a. s. b. l., représentée par Michel FAUCQ,
Guides Touristiques du Namurois (GTN) a.s.b.l., représentée par Jean LAFFINEUR,**

**Société des Guides de Mouscron (SGM) association de fait, représentée par Laurence CHEVRY,
FLORES, Association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine floreffois (ASPPF) a. s. b. l.,
représentée par Ghislaine LOMBA,**

Au fil du temps (AFDT) a. s. b. l., représentée par Véronique DEBONGNIE,

Association de Guides Touristiques et Animateurs (AGCA) association de fait, représentée par Michel CHARLIER,

Guides Touristiques (GUITOUR) a. s. b. l., représentée par Michel CHARLIER,

Association des Guides Touristiques du Pays de Charleroi (AGTPC) association de fait, représentée par Daniel BLONDIAUX,

Hacherelle Philippe Secrétaire FWGT